

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-FELICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-165

FIXATION DE TAUX VARIES DE TAXE FONCIERE GENERALE POUR L'ANNEE 2026

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CATEGORIES D'IMMEUBLES

1. Les catégories d'immeubles pour lesquels la Ville fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :
 - Celle qui est résiduelle;
 - Celle des immeubles de six logements ou plus;
 - Celle des immeubles industriels;
 - Celle des immeubles non résidentiels;
 - Celle des terrains vagues desservis;
 - Celle des immeubles agricoles;
 - Celle des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM).

2. Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient au long reproduit.

TAUX DE BASE

3. Le taux de base est fixé à la somme de 0,88 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

TAUX PARTICULIERS

CATEGORIE RESIDUELLE

4. Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

CATEGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS

5. Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,98 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

CATEGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

6. Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,41 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

CATEGORIE DES IMMEUBLES NON RESIDENTIELS

7. Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2,22 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

CATEGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

8. Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 3,52 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

CATEGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

9. Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,73 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

CATEGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

10. Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de 0,88 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

IMPOSITION ET PRELEVEMENTS

11. La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier à la catégorie à laquelle il appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

12. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

13. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, si ce jour est un mercredi, ou au mercredi suivant.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le mercredi le plus près du 120^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le mercredi le plus près du 120^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

14. Les modalités de paiement établies aux articles 11 et 12 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville perçoit.

15. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

LOCAL NON RESIDENTIEL

16. Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (Chapitre M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

17. Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance extraordinaire du conseil tenue le _____.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière